

PROCÈS-VERBAL DE LA 186^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TENUE PAR COURRIEL

LE MARDI 2 AOUT 2023, 17 H

Adopté à la séance du 26 septembre 2023

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^e Cassandre Louis
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M. Stéphane Paquin
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin
M^e Patrick Simard

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 27 juillet 2023. Il y est prévu que la séance se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 2 août 2023, à 17 h.

2. Dépôt du rapport d'enquête dans le dossier 2022 QCCJA 1408

La *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) ainsi que les Règles sur le traitement d'une plainte prévoient que le Conseil doit prendre acte des conclusions et recommandations contenues à un rapport avant d'en transmettre une copie à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre concerné.

Ainsi, le comité constitué pour enquêter sur la plainte dans le dossier portant le numéro 2022 QCCJA 1408 soumet son rapport au Conseil de la justice administrative, lequel contient ses conclusions et recommandations.

Tous les membres participant à la séance ont reçu et pris connaissance de ce rapport.

Sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative :

1. prenne acte des conclusions et recommandations du rapport du comité d'enquête, lequel, considérant un précédent rapport d'enquête en date du 20 avril 2023 ayant déclaré fondée la plainte formulée par M^{me} Ziyue Zhang à l'égard de M^e Ross Robins, juge administratif au Tribunal administratif du logement, et en conformité avec l'article 192 de la *Loi sur la justice administrative*, recommande qu'il soit suspendu sans rémunération pour une période de deux jours;
2. transmette à la ministre responsable de l'Habitation cette recommandation.

3. Constitution d'un comité d'enquête dans le dossier 2023 QCCJA 1721

Suivant l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), le Conseil de la justice administrative constitue un comité, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur une plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

ATTENDU QUE le 30 janvier 2023, M^{me} Mylène Martel porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 6 juin 2023, cette plainte est soumise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lequel en reporte l'examen à une séance ultérieure;

ATTENDU QUE le 7 juin 2023, le membre visé par la plainte est avisé de la plainte le concernant et invité à présenter des explications au Conseil au plus tard le 6 juillet 2023;

ATTENDU QUE le 27 juin 2023, le Conseil de la justice administrative reçoit ces explications;

ATTENDU QUE le 19 juillet 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la Loi sur la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de Loi sur la justice administrative, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard des articles 2, 3 et 6 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01, r. 1).

Que le comité d'enquête soit composé des personnes suivantes :

- M^e Nicole Martineau, présidente du comité;
- M^{me} Manon Dufresne;
- M^e Stéphane Sénécal.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Jacques David, M. René Côté et M^eStéphan Samson sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

4. Levée de la séance

La séance est levée le 2 aout 2023, à 17 h, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté